Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 56 (1905)
Heft: 5

Artikel: Législation douanière de la Suisse
Autor: Decoppet, M.
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-785210

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ DES FORESTIERS SUISSES

56me ANNÉE MAI 1905 № 5

Législation douanière de la Suisse.

Le Conseil fédéral, en date du 14 avril écoulé, a pris l'arrêté ci-dessous :

1° La loi fédérale du 10 octobre 1902 sur le tarif des douanes, acceptée par le peuple suisse dans la votation du 15 mars 1903, entrera en vigueur le 1er janvier 1906, avec les modifications des traités de commerce conclus avec des Etats étrangers.

2° Sans préjudice des compétences que lui accorde l'article 4 des dispositions générales de la loi, le Conseil fédéral se réserve le droit d'appliquer certains articles du nouveau tarif général même avant le 1er janvier 1906, si les circonstances l'exigent.

L'article 4 mentionné ci-dessus est ainsi conçu:

„Le Conseil fédéral peut en tout temps augmenter, dans la mesure qu'il jugera utile, les droits du tarif général applicables aux produits d'Etat qui frappent les marchandises suisses de droits particulièrement élevés, ou qui les traitent moins favorablement que celles d'autres Etats. Dans le cas où la présente loi prévoit la franchise, le Conseil fédéral peut établir des droits.“

Rappelons, en deux mots, à quoi en est actuellement la question des traités de commerce.

Notre traité avec l'Italie, conclu le 14 juillet 1904, a été accepté par les Chambres fédérales au mois de décembre dernier. D'une manière générale il paraît avantageux pour notre pays. Cependant, si l'on tient compte du taux absolu des droits de l'Italie, d'un côté, et de ceux de la Suisse, de l'autre, on reconnaît bientôt que l'Italie, encore aujourd'hui, a choisi la meilleure part. En réalité, on l'a dit, le nouveau traité ne paraît si avantageux pour

notre pays que parce que l'ancien lui était fort peu favorable et tout dans l'intérêt du voisin.

Le nouveau traité avec l'Italie n'a pour nos industries qu'une importance plutôt secondaire, par rapport aux droits protecteurs suisses. Par contre, il possède une importance toute particulière pour l'agriculture, puisqu'il règle le taux du futur tarif d'usage pour la plupart des denrées agricoles.

Au point de vue forestier, étant donné un commerce relativement restreint, le nouveau traité ne fait que maintenir expressément le droit de 0,02 cts. par q. (c'est-à-dire environ 8 cts. par stère), pour l'entrée en Suisse des bois à brûler, d'essences feuillues; et pour l'introduction en Italie des matières fibreuses pour la fabrication du papier, de confirmer également les taux du tarif conventionnel.

En ce qui concerne l'Allemagne, le message du Conseil fédéral relatif au traité additionnel du 12 mars 1904, au traité de commerce conclu avec ce pays, constate que pour notre exportation, le nouveau traité maintient le statu quo; pour une série d'articles importants, il apporte une exemption ou une réduction des droits. Pour d'autres, en revanche, il apporte une sensible augmentation.

Pour l'importation, le nouveau traité augmente la protection des produits de notre agriculture, de notre industrie et de nos métiers, un relèvement de certains droits qui atteindront le consommateur, mais pas de manière à faire craindre un renchérissement général de la vie.

En ce qui a trait plus particulièrement à nos positions, nous voyons par exemple, en résumé, pour l'importation de l'Allemagne:

(Les chiffres ci-dessous sont exprimés en centimes et par q.).

Marchandise	Tarif général	Tarif conventionnel	Traité additionnel
Bois à brûler	2	2	2
Tourbe	2	2	2
Charbon de bois	30	10	10
Bois de construction et bois d'œuvre bruts	25	15	15
Id. et équarris à la hache	25	15	20
Bois sciés ou refendus, chêne . . .	100	40	60
id. autres feuillus	150	70	100
échalas . . .	20	15	20
Merrains refendus	60	15	exonéré
Matière fibreuse, etc.	200	125	150

En Allemagne, les négociations ont été fort longues et les traités n'ont pu aboutir qu'à la suite de concession faites aux dépens des grands propriétaires fonciers, en vue de rendre possible l'exportation industrielle. Nous voyons que les nouveaux traités consacrent des réductions notables des droits d'entrée sur les bois tendres, c'est à dire sur les résineux, bruts et façonnés qui constituent, au point de vue forestier, le principal objet de la production et de l'importation allemande.

Voici d'après un de nos confrères allemands quels sont les droits arrêtés par les nouveaux traités de commerce. Ces droits sont basés sur le volume et sur le poids. Tandis que l'ancien tarif douanier admettait uniformément une équivalence de 600 kg et 1 m³, les nouveaux traités admettent 900 kg pour 1 m³ de bois dur en grume, 800 kg pour 1 m³ de bois dur façonné et 600 kg par m³ de bois résineux, façonné ou non.

Disons encore que le 6 mai courant, le délégué du conseil fédéral et le ministre de l'Allemagne à Berne, ont échangé les instruments de ratification du traité de commerce germano-suisse.

Marchandises	Tarif douanier de 1892		Tarif général de 1902		Tarifs conventionnels des traités de commerce	
	au m³	per 100 kg	au m³	per 100 kg	au m³	per 100 kg
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Bois en grume, durs	1.50	0.25	2.25	0.25	1.35	0.15
Bois en grume, tendres . . .	1.50	0.25	1.50	0.25	0.90	0.15
Bois équarris, durs	2.25	0.375	5.—	0.625	2.40	0.30
Bois équarris, tendres	2.25	0.375	3.75	0.625	1.80	0.30
Sciages, bois dur	6.—	1.—	12.50	1.562	7.20	0.90
Sciages, bois tendre	6.—	1.—	9.38	1.562	5.40	0.90
Traverses de chemin de fer, bois dur	2.25	0.375	4.—	0.50	2.40	0.30
Traverses de chemin de fer, bois tendre	2.25	0.375	3.—	0.50	1.80	0.30
Merrains de chêne	2.25	0.25	3.—	0.375	2.—	0.25
Merrains, bois dur autre que le chêne	1.50	0.375	4.—	0.50	3.—	0.375
Merrains, bois tendre	2.25	0.375	3.—	0.50	2.25	0.375
Bois de quebracho	exempts	exempts	—	8.75	—	2.50

Est-il besoin de rappeler, en regard de ces chiffres, ce que nous disions précédemment ici? La conclusion du traité de com-

merce n'est au fond pas autre chose qu'un marchandage, basé sur le principe: *do ut des.* Je t'accorde telles réductions sur mon tarif général, à condition que tu m'en accordes telles autres sur le tien.

Disons encore et pour ne pas rester sous la seule impression des concessions ci-dessus que dans son ensemble les avantages du nouveau traité surpassent de beaucoup les inconvénients.

La discussion est ouverte également avec l'Autriche et la conversation liée à ce sujet prend pour nous un intérêt particulier. Nous avons déjà parlé de l'invasion de planches autrichiennes, alors que nos scieries périclitent. Il s'agit ici d'une de nos positions de combat. L'ancien tarif de fr. 0,70 a été porté à fr. 1. 50 par q. Qu'en restera-t-il en définitive? L'avenir nous l'apprendra, mais nous pouvons dores et déjà nous attendre à une réduction dont la forêt suisse n'aura certes pas à se féliciter!

Voici enfin, pour terminer, un aperçu pour l'année 1904 qui nous permettra de voir l'état actuel de notre commerce des bois avec les pays dont nous venons de parler:

Marchandise	A. Importation en 1903						
	Total de l'importation		Allemagne	Autriche	France	Italie	Pays divers
	Quantité q netto	Valeur en 1000 Fr.					
Bois: totaux	3,463,893	29466	9768	11255	4200	1366	2877
Bois à brûler	1,606,413	4662	2614	763	1013	181	91
Bois d'œuvre	582,064	3721	1682	1334	331	58	316
Bois d'œuvre scié . .	1,198,402	12941	1409	8459	959	370	1744
Ouvrages en bois . .	73,239	7086	3360	662	1629	729	706
Vannerie	2,601	514	350	24	119	14	7
Brosserie	1,174	542	353	13	149	14	13
	B. Exportation en 1903						
Bois: totaux	738,395	5964	1222	300	2430	1334	678
Bois à brûler	273,160	670	68	21	136	445	—
Bois d'œuvre	318,779	1302	208	78	726	290	—
Bois d'œuvre scié . .	110,037	1118	291	36	500	281	10
Ouvrages en bois . .	35,049	1970	370	72	881	274	373
Sculptures en bois . .	732	660	226	88	129	10	207
Vannerie	293	77	35	1	30	8	3
Brosserie	345	167	24	4	28	26	89

M. Decoppet.